

Décryptage de l'actualité statutaire

MISE A JOUR DU 7 JANVIER 2026

Suite à la parution de la loi n° 2025-1403 du 30/12/2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (JO du 31/12/2025), le présent CDG-INFO a été mis à jour (pages 2 et 8).

L'article 99 de cette loi instaure un nouveau congé supplémentaire de naissance. Un décret doit préciser les modalités d'application de ce nouveau congé.

LE CONGE DE MATERNITE ET LES CONGES LIES AUX CHARGES PARENTALES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LE CONGE DE MATERNITE,
LE CONGE DE NAISSANCE,
LE CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION,
LE CONGE D'ADOPTION,
LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT,
LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 2025-1403 du 30/12/2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 (article 99 -> congé supplémentaire de naissance) (JO du 31/12/2025),
- Code général de la fonction publique (CGFP), partie législative applicable à compter du 1^{er} mars 2022 -> abrogation notamment des lois n° 83-634 du 13/07/1983 et n° 84-53 du 26/01/1984 (JO du 05/12/2021),
- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40. I. (JO du 07/08/2019),
- Ordinance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique (JO du 26/11/2020),
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (article 73) (JO du 15/12/2020),
- Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale (JO du 30/06/2021).

• Documentation : CDG-INFO2020-24 relatif aux mesures de santé et de famille dans la fonction publique territoriale (page 7 et suivantes).

Les articles L. 631-1, L. 631-2 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP) -> Livre VI, titre III, chapitre 1^{er} (*ancien article 57 - 5° - a) à e)* de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) listent les congés liés à la parentalité suivants :

- le congé de maternité (articles L. 631-3 à L. 631-5 du CGFP),
- le congé de naissance (article L. 631-6 du CGFP),
- le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption (article L. 631-7 du CGFP),
- le congé d'adoption (article L. 631-8 du CGFP),
- et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant (articles L. 631-9 et L. 631-10 du CGFP).

Ces articles permettent également d'harmoniser le régime de chacun de ces congés en renvoyant directement aux durées applicables aux salariés du secteur privé correspondantes (articles du code du travail) afin d'assurer une stricte équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime.

Le décret n° 2021-846 du 29/06/2021 détermine, pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les conditions d'attribution du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption ainsi que du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, par transposition des dispositions des code du travail et de la sécurité sociale, en tenant compte des spécificités du versant territorial.

Il précise également les modalités de mise en oeuvre et d'utilisation de chacun de ces congés ainsi que les délais nécessaires à l'instruction des demandes de congés des agents.

Ces dispositions, applicables aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public, entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Elles s'appliquent aux demandes de congé pour les enfants nés, placés en vue de leur adoption ou adoptés à compter du 1^{er} juillet 2021 ainsi qu'aux enfants, nés avant cette date, dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

S'agissant des agents contractuels, leurs droits sont identiques à ceux des fonctionnaires.

La condition d'ancienneté des six mois requise pour l'ouverture de l'ensemble des congés liés à la parentalité (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant) est supprimée.

Durant ces congés, l'agent contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération.

⇒ Article 16 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.
⇒ Article 10 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.

L'article 99 de la loi n° 2025-1403 du 30/12/2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 instaure un nouveau **congé supplémentaire de naissance**.

Cet article est applicable pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2026 ainsi que pour les enfants nés avant cette date dont la naissance était censée intervenir à compter de cette date.

Un décret doit venir préciser les modalités d'application de ce nouveau congé.

Les conditions d'attribution et d'utilisation ainsi que les durées du congé de maternité et des congés liés aux charges parentales sont synthétisées dans le tableau récapitulatif ci-après.

SOMMAIRE

CONGE DE MATERNITE	PAGE 4
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 4</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 4</i>
<i>. Périodes supplémentaires du congé de maternité liées à un état pathologique résultant de la grossesse ou de l'accouchement</i>	<i>page 4</i>
<i>. Accouchement prématuré et hospitalisation de l'enfant</i>	<i>page 5</i>
<i>. Hospitalisation de l'enfant</i>	<i>page 5</i>
<i>. Décès de la mère</i>	<i>page 5</i>
CONGE DE NAISSANCE	PAGE 5
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 5</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 5</i>
CONGE POUR L'ARRIVEE D'UN ENFANT PLACE EN VUE DE SON ADOPTION	PAGE 6
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 6</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 6</i>
CONGE D'ADOPTION	PAGE 6
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 6</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 6</i>
CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	PAGE 7
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 7</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 7</i>
<i>. Report du congé de paternité et d'accueil de l'enfant au-delà des six mois suivant la naissance de l'enfant</i>	<i>page 8</i>
<i>. Hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée</i>	<i>page 8</i>
CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE	PAGE 8
<i>. Procédure d'octroi</i>	<i>page 8</i>
<i>. Durée</i>	<i>page 8</i>

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
CONGÉ DE MATERNITÉ <p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé de maternité est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>La demande de congé est accompagnée d'un certificat établi par le·la professionnel·le de santé qui suit la grossesse. Ce certificat atteste de l'état de grossesse de l'agente et précise la date présumée de l'accouchement.</p> <p>En l'absence de demande, l'agente est placée en congé de maternité d'office pendant <u>8 semaines au total</u> avant et après l'accouchement dont 6 semaines au minimum après l'accouchement conformément à l'article L. 1225-29 du code du travail.</p>	Articles 1 ^{er} et 2 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 16 semaines (1^{er} et 2^{ème} enfant) : 6 sem. prénatales / 10 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal</u> à la demande de l'agente sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat attestant de l'avis favorable du ou de la professionnel·le de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, l'agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant. ▪ 26 semaines (à partir du 3^{ème} enfant) : 8 sem. prénatales / 18 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>report de droit possible de 3 semaines maxi. du congé prénatal sur le congé postnatal</u> à la demande de l'agente sous réserve de la transmission à l'autorité territoriale d'un certificat attestant de l'avis favorable du ou de la professionnel·le de santé qui suit sa grossesse. Ce certificat indique également la durée du report. Ce report peut être accordé en une seule période ou en plusieurs périodes. Lorsque pendant la période du congé de maternité qui commence avant la date présumée de l'accouchement et qui a fait l'objet d'un report sur la période du congé de maternité postérieure à l'accouchement, l'agente est en incapacité temporaire de travail du fait de son état de santé, elle est placée en congé de maternité. La période initialement reportée est réduite d'autant, → ou <u>augmentation possible de 2 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal</u>. ▪ 34 semaines (jumeaux) : 12 sem. prénatales / 22 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → <u>augmentation possible de 4 semaines maxi. du congé prénatal en réduisant le congé postnatal</u>, → pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple. ▪ 46 semaines (naissance de trois enfants ou plus) : 24 sem. prénatales / 22 sem. postnatales <ul style="list-style-type: none"> → pas de report possible du congé prénatal sur le congé postnatal en cas de grossesse multiple. 	Articles L. 1225-17 à L. 1225-20 du code du travail . Report du congé prenatal sur le congé postnatal : article 3 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>➤ PÉRIODES SUPPLÉMENTAIRES DU CONGÉ DE MATERNITÉ LIÉES À UN ÉTAT PATHOLOGIQUE RÉSULTANT DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT</p> <p><i>Lorsqu'un état pathologique est attesté par un certificat médical établi par le professionnel de santé comme résultant de la grossesse ou de l'accouchement, augmentation du congé de maternité de la durée de cet état pathologique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ dans la limite de 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement (période pouvant être prise à partir du jour de la déclaration de grossesse jusqu'au jour précédent la date de début du congé de maternité et pouvant être utilisée de manière continue ou discontinue), ▪ dans la limite de 4 semaines après la date de l'accouchement (période pouvant être prise pour une durée continue immédiatement après le terme du congé de maternité) <p>L'agente adresse une demande accompagnée du certificat médical à l'autorité territoriale dans le délai de deux jours suivant l'établissement du certificat par le·la professionnel·le de santé. Ce certificat précise la durée prévisible de cet état pathologique.</p>	Article L. 1225-21 du code du travail . Périodes supplémentaires du congé de maternité : article 4 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p>> ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ ET HOSPITALISATION DE L'ENFANT</p> <p>Lorsque l'accouchement intervient plus de six semaines avant la date présumée et exige l'hospitalisation postnatale de l'enfant, le congé de maternité est prolongé du nombre de jours courant de la date effective de l'accouchement au début du congé de maternité.</p> <p>Cette période, qui s'ajoute à la durée initiale du congé de maternité, ne peut pas être reportée à la fin de l'hospitalisation de l'enfant.</p> <p>L'agente bénéfice de droit de cette prolongation après transmission à l'autorité territoriale de tout document attestant de la durée de l'hospitalisation de l'enfant.</p>	Article 5 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>> HOSPITALISATION DE L'ENFANT</p> <p>Lorsque l'enfant est resté hospitalisé jusqu'à l'expiration de la sixième semaine suivant l'accouchement, l'agente peut reporter à la date de la fin de l'hospitalisation de l'enfant tout ou partie des congés auxquels elle peut encore prétendre.</p> <p>Le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant est accordé de droit à l'agente qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>Cette demande indique la date de l'interruption du congé de maternité et la durée du congé de maternité faisant l'objet du report. Elle est accompagnée des documents justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.</p>	Article L. 631-5 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° a) de la loi n° 84-53</i>) Article 6 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>> DÉCÈS DE LA MÈRE</p> <p>En cas de décès de la mère au cours de la période entre la naissance de l'enfant et la fin du congé de maternité, le père agent public bénéficie d'un droit à congé pour la durée restant à courir entre la date du décès de la mère et la fin de ce congé dont elle aurait bénéficié. Lorsque le père de l'enfant ne demande pas à bénéficier de ce congé, ce droit est accordé au conjoint agent public de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Cet agent bénéficie également du report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant prévu à l'article 6 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>Ce congé en cas de décès de la mère de l'enfant et le report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant sont accordés de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. L'agent indique dans sa demande les dates de congé.</p> <p>Cette demande est accompagnée des pièces justificatives précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales -> <i>L'arrêté du 30/11/2021 (JO du 29/12/2021) détermine la liste des pièces accompagnant la demande écrite de congé maternité restant dû en cas de décès de la mère de l'enfant et, le cas échéant, de report de congé en cas d'hospitalisation de l'enfant.</i></p> <p>Lorsque l'agent public n'est pas le père de l'enfant, il transmet également :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° tout document justifiant qu'il est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, 2° un document indiquant que le père de l'enfant ne bénéficie pas de ce congé. 	Article L. 631-4 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° a) de la loi n° 84-53</i>) Article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>CONGÉ DE NAISSANCE</p> <p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé de naissance est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 ou de tout document justifiant de la naissance de l'enfant et, s'il y a lieu, de tout document justifiant que l'agent est le conjoint de la mère enceinte ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable (*) qui suit.</p> <p>(*) Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.</p>	Article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 3 jours pour chaque naissance <p>Ce congé de naissance bénéficie à l'agent public père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à l'agent public conjoint de la mère ou à l'agent public lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p>	Article L. 3142-4 du code du travail
	Article L. 631-6 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° b) de la loi n° 84-53</i>)

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
CONGÉ POUR L'ARRIVÉE D'UN ENFANT PLACÉ·E EN VUE DE SON ADOPTION	
Procédure d'octroi Le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande indique la ou les dates de congé. Elle est accompagnée de tout document attestant que l'agent s'est vu·e confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.	Article 9 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
Durée <ul style="list-style-type: none">▪ 3 jours pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	Article L. 3142-4 du code du travail
Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté·e. Son bénéfice est ouvert à la demande de l'agent adoptant.	Article L. 631-7 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° c) de la loi n° 84-53</i>)
CONGÉ D'ADOPTION	
Procédure d'octroi Le congé d'adoption est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité territoriale. Cette demande indique la date de l'arrivée de l'enfant placé en vue de son adoption et les dates prévisionnelles de congé. Elle est accompagnée des pièces justificatives suivantes : <ul style="list-style-type: none">1° de tout document attestant que l'agent s'est vu confier un enfant par le service départemental d'aide sociale à l'enfance, l'Agence française de l'adoption ou tout organisme autorisé pour l'adoption et précisant la date de son arrivée.2° d'une déclaration du conjoint adoptant qui atteste qu'il ne bénéficie pas d'un congé d'adoption au titre de l'enfant adopté ou, le cas échéant, que le congé est réparti entre les deux agents adoptants.	Article 10 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
Durée <ul style="list-style-type: none">▪ 1er ou 2ème enfant : 16 semaines▪ 3ème enfant ou plus : 18 semaines▪ Adoptions multiples : 22 semaines	Article L. 1225-37 du code du travail
Ce congé d'adoption débute, au choix de l'agent, le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou au cours de la période de sept jours consécutifs qui précède son arrivée. Il peut succéder, à la demande de l'agent, au congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.	Article 11 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'agent à qui l'autorité administrative compétente ou tout organisme désigné à cet effet confie un enfant en vue de son adoption. Il est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont agents publics (<i>fonctionnaires ou/et agents publics</i>) en activité, le congé peut être réparti entre les deux parents. Dans ce cas, la durée du congé d'adoption est augmentée de 25 jours supplémentaires , portés à 32 jours en cas d'adoptions multiples . Le congé ainsi réparti ne peut être d'une durée supérieure, pour chaque parent, à la durée de 16 semaines ou, le cas échéant, de 18 ou 22 semaines prévue à l'article L. 1225-37 du code du travail (<i>disposition modifiée par l'article 25 de la loi n° 2022-219 du 21/02/2022 avec effet au 23/02/2022</i>). Ces deux périodes peuvent être simultanées.	Article L. 631-8 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° d) de la loi n° 84-53</i>) Article 12 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 Article L. 1225-40 du code du travail

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit à l'agent qui en fait la demande, au moins un mois avant la date prévisionnelle de l'accouchement, auprès de l'autorité territoriale.</p> <p>Cette demande indique la date prévisionnelle de l'accouchement, les modalités d'utilisation envisagées du congé ainsi que les dates prévisionnelles des deux périodes de congé. Elle est accompagnée de la copie du certificat prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 et de toutes pièces justifiant qu'il est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p> <p>Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant bénéficie au père agent public ainsi que, le cas échéant, au conjoint agent de la mère ou l'agent lié à elle par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant maritalement avec elle.</p>	Articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 25 jours calendaires ▪ 32 jours calendaires en cas de naissances multiples 	Article L. 631-9 du CGFP (<i>ancien art. 57 - 5° e) de la loi n° 84-53</i>)
<p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en <u>deux périodes</u> qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. En cas d'hospitalisation de l'enfant ou de décès de la mère, le congé est pris au-delà de cette période dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est composé des deux périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance de 3 jours mentionné au 3^e de l'article L. 3142-1 du code du travail, ▪ et d'une période de 21 jours calendaires (ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples). <p><u>La première période</u> de congé d'une durée de 4 jours consécutifs succède immédiatement au congé de naissance prévu à l'article 8 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021.</p> <p>L'agent·e transmet, sous huit jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce permettant de justifier la naissance de l'enfant.</p> <p><u>La seconde période</u> de congé de 21 jours (portée à 28 jours en cas de naissances multiples) peut être prise, au choix de l'agent, de manière continue ou fractionnée en deux périodes qui ne peuvent être inférieures à 5 jours.</p> <p>Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.</p> <p>Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance.</p> <p>Dans ce cas, l'agent en informe l'autorité territoriale et lui transmet, sous huit jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.</p>	Article L. 1225-35 du code du travail Articles 13 et 14, du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p><u>N.B.</u> Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</p>	

CONGÉS DE MATERNITÉ ET LIÉS AUX CHARGES PARENTALES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES ET AGENT·ES CONTRACTUEL·LES	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
<p>> REPORT DU CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT AU-DELÀ DES SIX MOIS SUIVANT LA NAISSANCE DE L'ENFANT</p> <p>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est pris au-delà de la période de 6 mois suivant la naissance de l'enfant dans la limite de 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation ou la fin du congé en cas de décès de la mère prévu par l'article 7 du décret n° 2021-846 du 29/06/2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas d'hospitalisation de l'enfant, ▪ ou en cas de décès de la mère <p>L'agent·e adresse, sous huit jours, à l'autorité territoriale, sa demande de report de congé et tout document relatif à l'hospitalisation de l'enfant ou au décès de la mère.</p> <p><i>N.B. Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</i></p>	Articles 13 - 2 ^{ème} alinéa et 14 - avant dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<p>> HOSPITALISATION IMMÉDIATE DE L'ENFANT APRÈS SA NAISSANCE DANS UNE UNITÉ DE SOINS SPÉCIALISÉE</p> <p>En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisée conformément au dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail, la première période de 4 jours consécutifs est prolongée pendant toute la période d'hospitalisation dans la limite de 30 jours consécutifs (durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code de la sécurité sociale).</p> <p>L'agent transmet, sous huit jours, à l'autorité territoriale, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.</p> <p><i>N.B. Les nouveaux délais de présentation réglementaires du congé de paternité et d'accueil prévus aux articles 13 et 14 du décret n° 2021-846 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021.</i></p>	Dernier alinéa de l'article L. 1225-35 du code du travail Articles 13 - dernier alinéa et 14 - dernier alinéa du décret n° 2021-846 du 29/06/2021
<h2>CONGÉ SUPPLÉMENTAIRE DE NAISSANCE</h2>	
<p>Procédure d'octroi</p> <p>Il est créé un congé supplémentaire de naissance, venant s'ajouter aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption.</p>	Article L. 631-1 du CGFP Articles L. 631-3, L. 631-8 et L. 631-9 du CGFP
<p>Durée</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 mois ou 2 mois <p>La durée du congé supplémentaire de naissance est soit d'un mois, soit de deux mois, au choix de l'agent. Le congé peut être fractionné en deux périodes d'un mois chacune selon des modalités définies par décret. Le délai dans lequel les jours de congés doivent être pris sera fixé par décret.</p> <p>Durant le congé supplémentaire de naissance, le traitement est réduit : la fraction du traitement maintenu, qui est dégressive entre le premier et le second mois du congé, ne peut être inférieure à 50 %. Un décret déterminera le niveau du traitement maintenu.</p> <p><i>N.B. : Le délai de prévenance de l'autorité territoriale quant à la date de prise du congé et à sa durée et le délai dans lequel les jours de congé sont pris sont fixés par décret.</i></p>	Article L. 631-1 du CGFP Article L. 1225-46-2 du code du travail